



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société BARILLA
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
prise en compte de l'amélioration du tri des déchets
de son établissement situé à ONNAING**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 autorisant la Société Européenne de Viennoiserie à exploiter une unité de fabrication de viennoiseries à Onnaing,

Vu la déclaration du 11 juillet 2002 de la Société HARRY'S France par laquelle celle-ci signale à la préfecture du Nord la transmission universelle de patrimoine par opération de dissolution sans liquidation de la Société Européenne de Viennoiserie auprès de sa maison mère HARRY'S France,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 accordant à la SA HARRY'S France l'autorisation d'étendre l'unité de fabrication de boulangerie préemballée exploitée à Onnaing,

Vu le dossier acte de changement d'exploitant du 13 octobre 2011 de HARRY'S France vers BARILLA France,

Vu les demandes de l'exploitant des 26 mars et 28 avril 2014 demandant la modification de la liste des déchets produits par l'établissement,

Vu le rapport du 29 septembre 2014 de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2015 ;

Considérant que cette demande constitue une amélioration du traitement des déchets, par un tri plus poussé,

Considérant que les modifications apportées par le demandeur à ses installations ne sont pas susceptibles de remettre en cause les prescriptions applicables au site,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société BARILLA France, dont le siège social est situé 103, rue de Grenelle à PARIS (75007) doit respecter les modalités du présent arrêté pour son site d'Onnaing situé parc d'activités de la vallée de l'Escaut.

Article 2 :

Le tableau de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 1996 susvisé est remplacé par le tableau se trouvant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ONNAING ,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ONNAING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

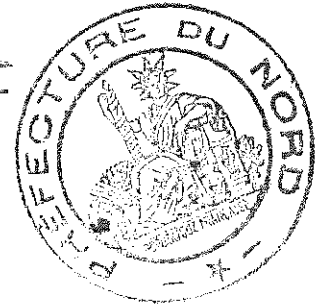
PJ : Annexes

Fait à Lille, le 25 MAR 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



Annexe

| Identification de la nomenclature déchet | Catégorie des déchets | Caractéristique du déchet | Quantité (en tonnes) | Mode de traitement | Atelier | Quantité maximale sur le site (en tonnes) |
|--|--|---------------------------|----------------------|--------------------|--------------------------|---|
| 02.06.01 | Huile alimentaire usagée et rejet d'œufs | liquide | 20 | D9 | Production | 3 (2 Cubis 1m ³ pour les rejets d'œuf et 1 Cubi 1m ³ pour l'huile alimentaire) |
| 02.06.03 | Boue de station (Graisse) | pâteux | 70 | D8 | Production | 18 |
| 12.03.01* | Produits lessiviels | liquide | 0,24 | D13 | Maintenance | 0,240 |
| 13.02.08* | Huiles de maintenance | liquide | 0,5 | R12 | Maintenance | 0,5 (1 Fût de 200L) |
| 13.05.07* | Eaux +hydrocarbures | liquide | 20 | D13 | Production | 4 |
| 15.01.01 | Carton | solide | 65 | R12 | Production/Maintenance | 1 (1 benne de 30 m ³) |
| 15.01.02 | Emballages plastiques | solide | 16 | R12 | Production | 1 |
| 15.01.02 | Palettes plastiques | solide | 16 | R12 | Production | 2 |
| 15.01.03 | Palettes bois | solide | 50 | R12 | Production/Maintenance | 5 |
| 15.01.10* | Emballage souillés | solide | 2 | R12 | Production/Maintenance | 0,2 (1 Box d'1m ³) |
| 15.02.02* | Chiffons souillés | solides | 1 | R12 | Production / Maintenance | 0,2 (2 Box d'1m ³) |
| 16.03.05* | Arôme pain viennoiserie | liquide | 6 | D13 | Production | 2 (2 Cubis 1m ³) |
| 16.05.04* | Aérosol | solide | 0,02 | R12 | Maintenance | 0,090 (1Fût de 200 L) |
| 16.05.06* | Acide de petit conditionnement | liquide | 0,3 | D13 | Production/Maintenance | 0,3 |
| 13.03.10* | Eau glycolée | liquide | 1 | D13 | Maintenance | 1 |

| Identification de la nomenclature déchet | Catégorie des déchets | Caractéristique du déchet | Quantité (en tonnes) | Mode de traitement | Atelier | Quantité maximale sur le site (en tonnes) |
|--|---|---------------------------|----------------------|--------------------|------------------------|---|
| 20.01.21* | Lampes/Néons | solide | 0,05 | R12 | Production/Maintenance | 0,050 (1Box d'1m ³) |
| 20.01.35* | Déchets d'équipement électriques et électroniques | solide | 0,2 | R12 | Production/Maintenance | 0,2 (1Box d'1m ³) |
| 20.01.40 | Métaux | solide | 25 | R4 | Maintenance | 0,8 |
| 20.01.33 | Piles en mélanges | solide | 0,030 | R13 | Maintenance | 0,030 (1 bac de 30 L) |
| 20.03.01 | DIB | solide | 61 | R12/D13 | Production/Maintenance | 5 (1 benne de 30 m ³) |